

La Ville d'Aizenay  
Affaires Générales

Hôtel de Ville  
Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02.51.94.60.46

**ARRÊTÉ N° 2022-053 AG**  
**Portant dérogation à la règle du repos dominical pour les magasins de vente au détail alimentaire et non-alimentaire au titre de l'année 2023**

Le Maire d'Aizenay,

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 relatifs aux dérogations à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail,

**Vu** l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

**Vu** la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Pour l'année 2023, 6 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les commerces de détail concernés sont ceux relevant du secteur alimentaire et non-alimentaire. Tous les commerces de détail sont autorisés sauf les magasins d'ameublement (arrêté préfectoral N°76.DDTMO.001 du 25 février 1976).

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- En novembre 2023 : le 26 novembre 2023 toute la journée.
- En décembre 2023 : les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 toute la journée.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2 : MODALITES**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de la législation du travail, en particulier seront accordés à chaque salarié conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, en tenant compte de la convention collective applicable :

- *le repos compensateur sera accordé par roulement*
- *des repos compensateurs au cours de la période s'étendant 15 jours après le dimanche travaillé,*

**Article 3 : EXECUTION**

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée,

Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la Vendée

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Fait à Aizenay le 22 décembre 2022

Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 22 DEC. 2022

Envoyé en Préfecture le :

22 DEC. 2022

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).